



VILLE DE SEYSSINS

ARRÊTÉ

n° 103 /2023

Objet : retrait de l'arrêté n°2023-63 portant interdiction de fumer sur le domaine public aux abords des établissements recevant des mineurs

Je soussigné, Monsieur Fabrice HUGELÉ, Maire de la ville de Seyssins ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le recours gracieux formulé par le Préfet de l'Isère le 6 avril 2023 ;

Considérant l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* » ;

Considérant que l'arrêté n°2023-63 ne fait pas état de troubles à l'ordre public, avérés par les forces de l'ordre ou des plaintes d'usagers et de nature à justifier, de manière circonstanciée, cette mesure ;

Considérant que l'arrêté n°2023-63 ne circonscrit pas dans l'espace et le temps, la mesure d'interdiction ;

Considérant que l'arrêté paraît disproportionné au regard de l'objectif de sécurité énoncé et sans rapport avec des circonstances de temps particulières ;

Article 1 :

L'arrêté n°2023-63 en date du 8 mars 2023, portant interdiction de fumer sur le domaine public aux abords des établissements recevant des mineurs, est retiré.

Article 2 :

Le Directeur général des services de la Ville de Seyssins, les services municipaux, la Police municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de l'Isère.

Seyssins, le 11 mai 2023

certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en Préfecture de l'Isère le 12/05/2023
et de la publication le 12/05/2023

Le Maire
Fabrice HUGELÉ

RECOURS : Dans les 2 mois, à compter de sa notification le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, Monsieur le maire de Seyssins, ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Grenoble. L'exercice du recours gracieux suspend le délai de recours contentieux.